

BGer 5P.385/2003 vom 19. Mai 2004

Bundesgericht, 2004-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.385_2003

FR: TF 5P.385/2003 du 19 mai 2004

IT: TF 5P.385/2003 del 19 maggio 2004

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1.1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). La décision attaquée revêt un caractère final et n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal dans la mesure où la recourante invoque la violation directe de droits constitutionnels; la règle de la subsidiarité du recours de droit public est ainsi respectée (art. 84 al. 2 OJ). La recourante est personnellement touchée par la décision attaquée; elle a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels. En conséquence, elle a qualité pour recourir (art. 88 OJ). Interjeté en temps utile (art. 89 al. 1 OJ) et dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), le recours est recevable.

E. 1.2

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés par l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 113 consid. 2.1 p. 120 et les arrêts cités).

E. 2

La recourante estime que l'autorité cantonale a violé les art. 9 et 29 Cst. en confirmant l'irrecevabilité de son mémoire d'opposition au motif qu'il n'indiquait pas le domicile réel des parties. Elle invoque l'interdiction du formalisme excessif et du déni de justice formel, le droit à un procès équitable, le droit d'être entendu, l'interdiction de l'arbitraire, la protection de la bonne foi et l'égalité devant la loi.

E. 2.1

A teneur de l' art. 29 al. 1 Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit en outre que les parties ont le droit d'être entendues. Selon la jurisprudence, il y a formalisme excessif lorsqu'il est prévu pour une procédure des règles de forme rigoureuses sans que cette rigueur ne soit matériellement justifiée; cependant, le Tribunal fédéral a toujours déclaré que les formes procédurales sont nécessaires dans la mise en oeuvre des voies de droit pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement ainsi que pour garantir l'application du droit matériel; toutes les exigences formelles ne se trouvent donc pas en contradiction avec l' art. 29 al. 1 Cst. ; il y a formalisme excessif seulement lorsque la stricte

application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière inadmissible l'accès aux tribunaux; le Tribunal fédéral examine librement cette question (ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142 et les arrêts cités).

E. 2.2

En procédure civile genevoise, un jugement est prononcé par défaut contre la partie qui ne comparaît pas à l'audience d'introduction (art. 78 al. 1 LPC gen.). Si c'est le défendeur qui ne comparaît pas, le demandeur obtient ses conclusions (art. 79 al. 1 LPC gen.). Le jugement par défaut intervient donc sans l'administration de preuves, notamment sans qu'il soit nécessaire de produire des pièces et de les communiquer à la partie adverse. Le défaillant peut se faire relever du jugement par défaut prononcé contre lui en formant opposition dans les délais prévus par les art. 84 à 86 LPC gen. L'opposition est formée par un mémoire déposé au greffe (art. 87 LPC gen.). Le mémoire doit contenir notamment, à peine de nullité, le domicile ou la résidence des parties (art. 88 al. 1 let. b LPC gen.). Le législateur cantonal a posé pour le mémoire d'opposition les mêmes exigences formelles que pour l'assignation, notamment quant à la désignation des parties (Bertossa/Gaillard/Guyet, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, n° 1 ad art. 88 LPC). L'indication exacte du domicile ou de la résidence des personnes physiques a pour but de supprimer toute hésitation quant à l'identité des parties. Elle tend en outre à permettre l'application des dispositions relatives aux sûretés ainsi qu'à rendre possible une application correcte des règles relatives à la signification et à favoriser l'exécution du jugement (Bertossa/Gaillard/ Guyet, op. cit., n° 4 ad art. 7 LPC). Selon la jurisprudence, l'indication du domicile élu ne dispense pas de mentionner le domicile réel de la partie concernée. En outre, le fait que, malgré l'erreur, le destinataire de la demande en ait néanmoins eu connaissance ne suffit pas à guérir cette informalité. Les commentateurs de la loi de procédure civile précisent cependant que, dans de telles éventualités, chaque cas doit faire l'objet d'un examen spécifique car les risques d'abus de droit ou de formalisme excessif sont alors particulièrement grands (Bertossa/Gaillard/ Guyet, op. cit., n° 4 ad art. 7 LPC et la jurisprudence citée). Par conséquent, lorsqu'un vice de forme n'a causé aucun préjudice, n'a porté atteinte à aucun intérêt public ou privé digne de protection, il convient de renoncer à annuler l'acte vicié, alors même que la loi attacherait une telle conséquence à cette irrégularité (Bertossa/Gaillard/Guyet, op. cit., n° 2 ad art. 35 LPC).

E. 2.3

La recourante ne conteste pas que l'indication du domicile réel des parties est une condition formelle de validité du mémoire d'opposition prévue par l' art. 88 LPC gen. Elle estime cependant que dans le cas d'espèce, l'application stricte de cette règle de procédure relève du formalisme excessif. Le grief soulevé par la recourante s'avère fondé. En effet, l'irrégularité affectant le mémoire d'opposition n'a nullement entravé l'objectif poursuivi par le législateur à l' art. 88 al. 1 let. b LPC gen. et n'a concrètement porté atteinte à aucun intérêt public ou privé digne de protection. Les intimés ont indiqué, dans leur demande en justice, leurs domiciles réels de même que celui de la recourante aux Etats-Unis. On ne peut donc soutenir, comme le fait la cour cantonale, que les intimés avaient un intérêt à connaître le domicile réel de la recourante au stade de l'opposition à défaut. Le jugement rendu le 19 septembre 2003 contenait également cette information. Il a d'ailleurs été notifié à la recourante aux Etats-Unis. En faisant référence à ce jugement, en mentionnant le numéro de

cause de l'affaire, son nom, celui de son mandataire, les noms des intimés et de leur avocat, la recourante n'a laissé subsister aucun doute quant à son identité. Dans ces circonstances, l'application de la sanction prévue par l' art. 88 LPC gen. en cas d'omission de mention du domicile réel dans un mémoire d'opposition ne se justifiait par aucun intérêt digne de protection. En empêchant la recourante de s'opposer au jugement rendu par défaut à son encontre, la cour cantonale a fait preuve d'un excès de formalisme incompatible avec l' art. 29 al. 1 Cst. La cour cantonale a justifié son formalisme en se référant à un arrêt du Tribunal fédéral rendu le 20 mars 2000 (4C.2/2000), dans lequel il aurait considéré que les exigences formelles de l' art. 88 LPC gen. ne constituaient pas un formalisme excessif. Cet arrêt ne concerne toutefois pas l'indication du domicile réel des parties (art. 88 al. 1 let. b LPC gen.) mais la nécessité de présenter un exposé des faits, en réponse à la demande au fond, dans le mémoire d'opposition (art. 88 al. 1 let. c LPC gen.). Le Tribunal fédéral ne s'est nullement prononcé à cette occasion sur l'exigence de mentionner le domicile réel des parties. La cour cantonale ne pouvait donc fonder son raisonnement sur cet arrêt. L'arrêt cantonal devant être annulé pour formalisme excessif, l'examen des autres griefs formulés à l'encontre de l'irrecevabilité du mémoire d'opposition s'avère superflu.

E. 3

La recourante soutient par ailleurs que la cour cantonale a appliqué arbitrairement les art. 24 et 25 du règlement cantonal sur le tarif des greffes en matière civile (RTG gen., RS genevois E 3 05.10) en mettant à sa charge un émolument complémentaire de 1'000 fr.

E. 3.1

A teneur de l'art. 24 RTG gen., une demande taxée conformément aux dispositions de la section 2 du règlement, peut, en fin de procédure, donner lieu à un émolument complémentaire. L'art. 25 al. 1 RTG gen. prévoit que le montant de cet émolument est fixé en fonction notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle implique.

E. 3.2

En l'espèce, la cour cantonale justifie l'émolument complémentaire de 1'000 fr. par "les enjeux de la présente cause et l'activité à laquelle elle a donné lieu". Comme le relève la recourante, on ne voit a priori pas quelle activité particulière et quels enjeux justifiaient un émolument complémentaire. La cause ne présentait en appel aucune complexité, le seul grief à examiner étant celui du formalisme excessif. En l'absence de toute autre motivation, la fixation d'un émolument complémentaire de 1'000 fr. apparaît arbitraire. Elle sera donc annulée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Les intimés supporteront un émolument judiciaire à part égales entre eux et solidairement (art. 156 al. 1 et 7 OJ). Ils seront en outre débiteurs de la recourante, de la même manière, d'une indemnité à titre de dépens (art. 159 al. 1 et 5 OJ , art. 156 al. 7 OJ).